Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-

N°139-24 21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,
Vu la demande d'alignement de la propriété cadastrée section AS n° 156 en date du 23 mai 2024 par laquelle Maître Adam DEBERNARDI demandant

l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section AS n° 156 appartenant à Mr et Mme ROLLIN Pierre Noël le long de la voie communale dite Rue du Mezet ;

Considèrent qu'en raison d'une vente de la parcelle cadastrée section AS - N° 156 sur 4 Rue du Mezet, il est nécessaire de délimiter le domaine public au droit de la propriété;

Rue du Mezet

Parcelle cadastrée

ARRÊTE

Section AS n° 156

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par le plan d'alignement communale ci-annexé. L'alignement se fait sur l'alignement du mur existant de la propriété et délimitant la parcelle en trait continu de couleur rose.

Pour Mr et Mme ROLLIN

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté est transmis en sous-Préfecture par télétransmission et affiché, sous sa responsabilité.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée;

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

<u>Article 6</u> – Délais et voies de Recours Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 7 juin 2024.

Brigitte GROIX.

<u>Diffusions</u> Maître Adam DEBERNARDI Mr et Mme ROLLIN

Annexe
Plan d'alignement SINTEGRA N°7
Zoom de la zone « Rue du Mezet » Zoom de la legende











